

Folio 982

23. Nov. 33 Ri.

Berne, le 22 novembre 1933.

B.46.A.12.- DM.

Au Département fédéral de Justice et Police,  
Ministère public,

B e r n e .

-----  
Monsieur le Conseiller fédéral,

Sous ce pli, nous avons l'honneur de vous communiquer la copie d'une lettre qui nous est adressée - avec 7 annexes également jointes - par la Direction générale des douanes au sujet des attaques quotidiennes des journaux suisses d'extrême-gauche à l'adresse du Gouvernement allemand et de l'état d'esprit qu'elles créent à la frontière germano-suisse.

La question qui préoccupe la Direction générale des Douanes nous cause de longue date un grave souci dont nous avons déjà eu l'occasion de vous entretenir à maintes reprises.

Nous insistions, il y a trois mois, sur les avantages qu'il y aurait à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une campagne d'injures quotidiennement poursuivie contre des Gouvernements avec lesquels il est pourtant indispensable que nous maintenions des relations correctes, avant que nous ayons à le faire sous une pression de l'étranger. Notre point de vue n'a pas varié et nous devons déclarer aujourd'hui que de nouvelles temporisations nous paraîtraient déplorables.

Jusqu'ici, le Gouvernement allemand a mis beaucoup de discrétion à se plaindre des injures qui sont, chaque jour, publiées en Suisse à son adresse, mais il n'est pas contestable que ces injures inlassablement répétées pro-





voquent en Allemagne du ressentiment contre notre pays et exercent une répercussion très fâcheuse sur les relations germano-suissees en général. Nous en avons eu la preuve, notamment, dans l'affaire de la "Neue Zürcher Zeitung". Les renseignements fournis par le chef du bureau des douanes suisses à Singen corroborerent, d'autre part, maintes autres indications que c'est moins le Gouvernement lui-même que l'opinion publique en Allemagne qui s'irrite de l'attitude des journaux suisses d'extrême-gauche. Cette constatation est assez inquiétante.

Ainsi que nous vous l'écrivions le 21 août, nous n'entendons nullement limiter le droit de libre critique de la presse suisse. Mais la libre critique ne doit pas être confondue avec l'outrage systématique et nous assumerions une lourde responsabilité en persistant à ne pas faire cette discrimination nécessaire et à ne pas en tirer les conséquences qui s'imposent.

Nous sommes d'accord au sujet du droit du Conseil fédéral de prendre, en période critique, des mesures administratives pour empêcher que des articles de journaux ne compromettent les relations amicales que notre pays est dans l'absolue nécessité d'entretenir avec ses voisins. Il ne s'agit donc plus que de savoir si les conjonctures actuelles peuvent être considérées comme "critiques". Nous vous avons écrit, le 11 août, qu'il nous paraissait impossible de ne pas répondre par l'affirmative.

Certes, la "période critique" que nous traversons n'est peut-être pas la plus critique que nous soyons destinés à vivre. Depuis le 11 août, la situation a empiré; elle peut s'aggraver davantage. Mais on ne saurait, pourtant, en tirer argument pour soutenir qu'il convient d'attendre que de graves complications se soient produites pour se reconnaître le droit de prendre les mesures destinées à les empêcher.

Des mesures préventives ne sont utiles que si elles sont prises à temps. Aussi nous sommes nous permis, il y a quelques jours déjà, de prier par téléphone M. le Procureur



reur de la Confédération d'étudier à nouveau l'opportunité, déjà envisagée par son rapport du 29 mars, de rendre la presse suisse attentive au fait que des injures contre des Gouvernements étrangers ne seront plus tolérées et que, s'il n'était pas tenu compte de cet avertissement, des mesures administratives pourront aller jusqu'à empêcher définitivement la parution des journaux qui mettent en péril nos relations avec l'étranger.

Nous avons le devoir d'insister pour que cet examen soit poursuivi d'urgence et que le Conseil Fédéral soit promptement appelé à se prononcer sur cette question importante.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Annexe: une copie.  
7 annexes.

23.12.1923 RI  
DÉPARTEMENT DÉPUTATION FÉDÉRAL

sig. Motta.